



**CONVENTION PORTANT  
CONCESSION A LA MISSION CATHOLIQUE  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
DANS LE TERRITOIRE DES ILES  
WALLIS ET FUTUNA  
POUR LES ANNEES 2012-2017**

**Territoire des îles Wallis et Futuna**

**Visas :**

Vu la loi N° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre mer (article 7) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles parties législative ;

Vu la loi n° 2005-105 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale en date du 4 octobre 2011.

**Préambule :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, compte tenu du caractère propre de l'enseignement catholique, la Mission catholique devra s'acquitter de la mission d'éducation dans le premier degré qui lui est concédée par l'Etat pour les cinq années à venir.

L'Etat, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, d'une part

et

La Mission catholique des îles Wallis et Futuna, représentée par l'Evêque du diocèse de Wallis et Futuna, agissant en qualité de responsable des œuvres d'enseignement de celle-ci, d'autre part,

il est convenu que :

**Art 1<sup>er</sup>** : L'Etat concède à la Mission catholique des Îles Wallis et Futuna la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement du premier degré dans les écoles des îles Wallis et Futuna et l'internat dont la liste est jointe en annexe.

L'Etat, garant du bon fonctionnement du service public de l'Education, prend à sa charge les dépenses supportées par la Mission catholique au titre des responsabilités qui lui sont conférées par la présente convention. Il assure notamment, le contrôle pédagogique des maîtres du 1<sup>er</sup> degré et celui des enseignements dispensés, dans les écoles relevant de la responsabilité de la Mission Catholique. Il conseille cette dernière pour l'exercice de ses missions. La direction de l'enseignement catholique (DEC) est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement du premier degré.

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de la mise en œuvre de cette concession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

**Art 2**: La Mission catholique s'engage à accueillir et éduquer, dans les écoles mentionnées à l'annexe I, tout élève soumis à l'obligation scolaire fixée par la loi. Une attention particulière est portée à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés.

La prise en charge spécifique des élèves des classes d'orientation et de projet (COP) ainsi que celle des élèves du centre de formation professionnelle adaptée (CFPA), qui sont des structures post CM2, sont prises en compte dans le calcul de la subvention telle que prévue à l'article 16 ci-après.

L'accueil des élèves du CFPA de LANO sera progressivement assuré dans les établissements du 2<sup>nd</sup> degré à compter de la rentrée scolaire 2013, dans des conditions adaptées à la situation particulière de ces élèves.

**Art 3** : L'école primaire prépare à l'entrée au collège et conduit les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances pour la part qui lui est dévolue. La Mission Catholique s'engage à donner aux élèves l'ensemble des compétences requises à cette fin, particulièrement s'agissant de la maîtrise de la langue française.

H.J.

ga??



## SECTION 1 :

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE SUR LE TERRITOIRE

**Art 4 :** La Mission catholique des îles Wallis et Futuna exerce ses responsabilités par l'entremise d'un établissement scolaire unique dénommé direction de l'enseignement catholique.

Les écoles maternelles élémentaires et primaires dont elle a la charge font l'objet de la liste jointe en annexe I. Ces écoles et l'internat de MALAETOLI sont placés sous la responsabilité de la direction de l'enseignement catholique.

**Art 5 :** Le vice-recteur assume le contrôle de l'obligation scolaire conformément aux dispositions du code de l'éducation applicables sur le territoire de Wallis et Futuna.

A cet effet, un état nominatif des élèves inscrits, établi pour chacune des classes fonctionnant dans les écoles relevant de la responsabilité de la DEC, sera dressé au début de chaque année scolaire et transmis au vice-recteur. Cet état fera l'objet des modifications nécessaires au début de chaque trimestre dans les mêmes conditions. Tout manquement par un élève à l'obligation scolaire est signalé sans délai au vice-recteur.

**Art 6 :** La scolarité est gratuite. Aucun droit ou contribution spécifique ne peut être demandé par la direction de l'enseignement catholique aux parents ou représentants légaux d'un élève régulièrement inscrit dans une école préélémentaire, élémentaire ou primaire dont elle a la charge.

**Art 7 :** La Mission catholique s'engage à mettre en œuvre les objectifs de la loi d'orientation sur l'éducation concernant l'organisation et le déroulement de la scolarité des élèves visés à l'article 2. Les horaires et programmes des enseignements dispensés, sont ceux applicables en métropole, sous réserve des adaptations décidées conjointement par le vice-recteur des îles Wallis et Futuna et le Directeur de l'enseignement catholique pour tenir compte des spécificités du Territoire.

Il peut ainsi être prévu par accord entre le vice-recteur et le directeur de l'enseignement catholique l'organisation d'activités complémentaires, obligatoires ou facultatives pour les élèves, tenant compte des coutumes ou des demandes des parents d'élèves. A ce titre dans le cadre du volume annuel des cours obligatoires, un enseignement de l'instruction religieuse est dispensé par les maîtres, sans que cela n'excède 2 heures hebdomadaires. Cette activité qui s'effectue dans le strict respect de la liberté de conscience, intègre des objectifs, des contenus didactiques et disciplinaires dans le champ linguistique. Ce temps scolaire sera plus particulièrement suivi par les animateurs de la DEC et peut faire l'objet d'un accompagnement-conseil et d'actions de formations à caractère pédagogique de la part de l'inspecteur de l'éducation nationale.

**Art 8 :** L'enseignement scolaire est délivré en français dans les écoles relevant de la responsabilité de la direction de l'enseignement catholique, une part de l'enseignement pouvant être dispensée en langue vernaculaire.

Sur la base du volontariat des parents d'élèves et des enseignants, l'enseignement préélémentaire pourra être dispensé en langue wallisienne dans les écoles implantées sur l'île de Wallis, en langue futunienne dans celles fonctionnant dans les îles de Futuna avec un enseignement progressif du français pour aboutir au terme des trois années à la maîtrise de la langue française.

L'enseignement élémentaire peut comporter des cours ou activités dispensés ou organisés en langue wallisienne ou futunienne dans des conditions décidées conjointement par le Directeur de l'Enseignement catholique et le vice rectorat. L'enseignement en langue vernaculaire ne pourra excéder une heure hebdomadaire inscrite à l'emploi du temps des élèves.

La polyvalence des maîtres continue à être progressivement développée aussi bien pour l'enseignement des langues wallisienne et futunienne que pour l'anglais.

Une commission consultative des langues, présidée par le vice recteur ou son représentant, composée des parties prenantes et de personnalités qualifiées est mise en place à la signature de la présente convention. Elle sera chargée d'évaluer la situation actuelle et de proposer de nouvelles recommandations.

H.S.

ga...



**Art 9 :** La Mission catholique prend en compte dans la définition de la pédagogie mise en œuvre dans les écoles relevant de sa compétence les objectifs fixés par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Elle détermine, le cas échéant, les moyens rendus nécessaires par les particularités de l'enseignement du premier degré des îles Wallis et Futuna pour atteindre les objectifs retenus par la loi précitée. Le vice-recteur donne son accord à la mise en œuvre de ces moyens adaptés à la situation locale.

**Art 10 :** La direction de l'enseignement catholique met en œuvre dans les écoles relevant de son autorité les dispositions relatives à la vie scolaire définie dans le code de l'éducation applicables dans les îles Wallis et Futuna, notamment celles concernant les conditions d'accueil des élèves au sein des classes et le fonctionnement pédagogique de ces dernières et des écoles.

**Art 11 :** Les périodes d'ouverture des écoles du premier degré ainsi que celles de vacation des classes sont fixées par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, qui arrête chaque année sur proposition du vice-recteur le calendrier scolaire particulier à Wallis et Futuna, en application des dispositions du décret n° 91-116 du 28 janvier 1991.

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna recueille l'avis du directeur de l'enseignement catholique sur le projet d'arrêté fixant ce calendrier. Ce dernier peut faire toute proposition d'aménagement des horaires de nature à permettre le déroulement normal des activités complémentaires visées à l'article 7 ci-dessus, sans que l'aménagement de la durée des périodes d'ouverture et de fonctionnement des écoles puisse porter atteinte au bon déroulement de la scolarité des élèves.

**Art 12 :** Le directeur de l'enseignement catholique est responsable de la sécurité des élèves pendant le temps scolaire. Il est également responsable de la sécurité des personnes et des biens utilisés par les écoles du premier degré et de l'internat qui lui est rattaché, sous réserve des responsabilités de l'Etat en matière de construction des locaux.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2491 du 7 novembre 2000 la commission d'hygiène et de sécurité procédera aux visites de contrôle et aux préconisations concernant l'utilisation et l'exploitation des établissements relevant de l'article 2 de la présente convention.

**Art 13 :** Le directeur de l'enseignement catholique est responsable de la gestion et de l'entretien courant des biens meubles et immeubles utilisés par les écoles du premier degré et de l'internat implantés sur le Territoire. Il veille à la bonne utilisation des locaux pendant et hors du fonctionnement des classes.

Les travaux d'aménagement, d'agrandissement, de construction, de reconstruction et de sécurité des locaux, ainsi que la mise en conformité de ceux-ci relèvent de l'Etat et ne peuvent être engagés qu'à son initiative dans la limite des crédits inscrits dans le contrat de développement. Ils sont conduits, en concertation avec le Directeur de l'enseignement catholique, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Administrateur supérieur et sous la maîtrise d'œuvre désignée par celui-ci.

En cas de nouvelle construction de locaux d'enseignement l'Etat fournit le premier équipement mobilier. Il sera attribué dans la limite de 25 places et comprendra : les bureaux et les chaises des élèves et de l'enseignant, le tableau et une armoire.

**Art 14 :** Dans le cadre de l'enveloppe de moyens de rémunération des personnels fixés annuellement par le Ministre de l'éducation nationale et dans la limite du plafond d'emplois arrêté par l'Administration centrale, le vice-recteur prend les mesures de carte scolaire après concertation avec le directeur de l'enseignement catholique qui s'engage à lui transmettre en temps utile toute information statistique concernant l'évolution des effectifs d'élèves.

Durant toute la durée de la présente convention, le taux d'encadrement constaté pour l'année scolaire 2011 (P/E 2011 : 10,30) sera conservé.

La création et l'ouverture des écoles maternelles et primaires ne figurant pas sur la liste jointe en annexe I ainsi que la fermeture d'une ou de plusieurs écoles portées sur cette même annexe sont décidées par le Ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative, sur proposition du vice-recteur, après avis du directeur de l'enseignement catholique.

H.S.



**SECTION II :**  
**DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT AUX CHARGES ASSUMÉES**  
**PAR LA MISSION CATHOLIQUE**

**Art 15 :** L'Etat prend à sa charge et assure la rémunération des maîtres de l'enseignement du premier degré selon leur déroulement de carrière.

**Art 16 :** L'Etat apporte son concours aux charges résultant pour la Mission catholique des responsabilités qui sont les siennes en application de la section I ci-dessus. En sont exclues toutes les charges liées aux activités de la Mission et de la direction de l'enseignement catholique qui ne sont pas en rapport avec sa mission d'enseignement.

L'Etat attribue ainsi chaque année à la direction de l'enseignement catholique une dotation unique et forfaitaire destinée :

- à l'entretien et au fonctionnement des écoles et de l'internat dont elle a la charge, y compris la rémunération des personnels de droit privé non enseignants de la direction de l'enseignement catholique affectés à leur entretien ;
- à l'acquisition d'outils et matériels pédagogiques ;
- au fonctionnement de la direction de l'enseignement catholique au titre des missions par elle exercées dans le cadre de la présente convention.

Pour que soit assurée l'amélioration de la rémunération des personnels non enseignants affectés à ce jour à l'entretien des écoles et de l'internat, l'Etat accepte que puisse être redéployée à cet effet une partie des économies réalisées grâce au départ à venir des différents personnels.

Dans ce cadre, un audit du dimensionnement à retenir de l'équipe d'entretien sera réalisé et les résultats en seront connus avant fin 2012. Cet audit sera effectué avec l'appui de la direction nationale de l'enseignement catholique et le ministère en charge de l'éducation nationale.

Le montant de cette dotation est identique à celui de la dotation servie à la DEC au titre de l'année précédente actualisé par l'application du coefficient d'évolution de la dotation générale de décentralisation (DGD) des communes pondéré par l'évolution annuelle des effectifs d'élèves scolarisés dans les écoles relevant de la DEC.

La part de la subvention annuelle servie par l'Etat consacrée à l'acquisition d'outils et de matériels pédagogiques s'élèvera à un montant minimal de 5 % du montant total de la subvention annuelle.

La subvention annuelle de fonctionnement versée par l'Etat prend en compte la formation continue, la formation initiale et le recrutement des maîtres du 1<sup>er</sup> degré.

Le montant prévisionnel de la subvention affectée à la formation continue, à la formation initiale et au recrutement des maîtres du 1<sup>er</sup> degré est proposé au ministère d'un commun accord entre le vice rectorat et la DEC.

La direction de l'enseignement catholique produira chaque année un bilan de l'utilisation des subventions servies par l'Etat.

**Art 17 :** Dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention mentionnée à l'article 16 ci-dessus a été versée, la DEC fera parvenir au vice-recteur un document retraçant l'utilisation faite par elle-même et ses services des crédits qui lui ont été délégués par l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**Art 18 :** Il est créé un comité consultatif présidé par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Il comprend :

- un représentant de l'Etat désigné par le Préfet Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- les parlementaires ou leurs représentants ;
- un représentant de la Mission catholique ;
- deux représentants du vice-recteur ;

M.S.

927.



- trois représentants de la Chefferie ;
- un représentant de l'Assemblée Territoriale ;
- deux représentants de la direction de l'enseignement catholique ;
- deux représentants des parents d'élèves ;
- deux représentants des maîtres de l'enseignement du premier degré, élus de la commission consultative mixte territoriale (CCMT).

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Sur la base du bilan visé à l'article 16 ci-dessus, il analyse l'évolution de l'utilisation faite par la DEC de la subvention versée par l'Etat. Un rapport annuel est adressé au Préfet Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et à l'Evêque du diocèse.

### SECTION III : DE LA GESTION DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

**Art 19 :** Les maîtres de l'enseignement du premier degré sont des agents de droit privé employés par la direction de l'enseignement catholique. Leur sont à ce titre applicables les dispositions de droit commun relevant du droit du travail en vigueur dans le Territoire des îles Wallis et Futuna sous réserve des aménagements prévus à l'annexe II de la présente convention.

**Art 20 :** L'Etat garantit aux maîtres l'exercice de leurs droits individuels et collectifs ouverts par la réglementation applicable et notamment ceux résultant des dispositions faisant l'objet de l'annexe II ci-après qui s'imposent à la Mission catholique concessionnaire.

### SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

**Art 21 :** La présente convention annule et remplace la convention du 16 octobre 2006. Conclue pour une durée de cinq ans, elle est, à l'issue de cette période, renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre un an avant la date d'expiration de la convention en cours.

Le renouvellement tacite de la présente convention ne pourra excéder une période de trois ans.

Elle-même et ses annexes peuvent être modifiées par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties signataires.

**Art 22 :** Figurent en annexes à la présente convention :

- la liste des écoles maternelles élémentaires et primaires relevant de la responsabilité de la direction de l'enseignement catholique ainsi que l'internat qui y est rattaché (annexe I) ;
- les règles relatives à la gestion administrative et financière des maîtres de l'enseignement du premier degré de Wallis et Futuna en ce qu'elles s'écartent du droit du travail applicable localement (annexe II) ;
- la délibération de l'assemblée Territoriale en date du 5 octobre 2011 ;
- la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du 1<sup>er</sup> degré des îles Wallis et Futuna signée le 30 juillet 2011.

Fait à MATA UTU, le 9 février 2012 (en 5 originaux)

Le Préfet, Administrateur supérieur  
des îles Wallis et Futuna

  
Michel JEANJEAN



L'Evêque du diocèse  
des îles Wallis et Futuna

  
Ghislain de RASILLY



## ANNEXE I

### **LISTE DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

**Art 1 :** Les écoles préélémentaires et élémentaires, ainsi que l'internat qui leur est rattaché, relevant de la responsabilité de la direction de l'enseignement catholique à la date du 1<sup>er</sup> février 2012 sont les suivantes :

#### **1°) Ecoles implantées sur l'île de Wallis :**

- . Ecole maternelle de MALAEFOOU
- . Ecole élémentaire de MALAEFOOU

Rentrée 2012 : regroupement pédagogique des écoles maternelle et élémentaire de MALAEFOOU qui deviennent l'école primaire de MALAEFOOU.

- . Ecole maternelle de MATA UTU
- . Ecole élémentaire de MATA UTU

Rentrée 2012 : regroupement pédagogique des écoles maternelle et élémentaire de MATA'UTU qui deviennent l'école primaire de MATA'UTU.

- . Ecole primaire de AHOA
- . Ecole primaire de NINIVE
- . Ecole primaire de LIKU
- . Ecole primaire de MALAETOLI
- . Ecole primaire de TEPA

- . Ecole primaire de VAITUPU
- . Ecole primaire de FATIMA

Rentrée 2012 : le site de VAITUPU regroupe les classes élémentaires de VAITUPU et FATIMA et devient l'école élémentaire de VAITUPU.

Le site de FATIMA regroupe les classes maternelles de FATIMA et VAITUPU, et devient l'école maternelle de FATIMA.

Si les conditions matérielles sont remplies en termes de locaux : regroupement des écoles maternelle et élémentaire de VAITUPU et FATIMA sur le site de FATIMA, FATIMA deviendrait l'école primaire de FATIMA.

- . Centre de formation professionnelle adaptée (CFPA) de LANO

#### **2°) Ecoles implantées sur l'île de Futuna (Alo et Sigave):**

- . Ecole maternelle de KOLOPELU (Alo)
- . Ecole élémentaire de KOLOPELU (Alo)

Rentrée 2013 : regroupement pédagogique des écoles maternelle et élémentaire de KOLOPELU qui deviennent l'école primaire de KOLOPELU.

Si les conditions matérielles sont remplies en termes de locaux : regroupement des écoles maternelle et élémentaire de KOLOPELU sur le site élémentaire de KOLOPELU.

- . Ecole primaire de POI (Alo)
- . Ecole primaire de VELE (Alo)
- . Ecole primaire de FIUA (Sigave)
- . Ecole primaire de SAUSAU (Sigave)

- 3°) Internat implanté sur l'île de Wallis et rattaché à une Ecole : Internat de MALAETOLI

**Art 2 :** Par convention entre les parties, certaines des classes fonctionnant dans les écoles visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront être choisies comme classes d'application par la DEC en concertation avec le vice recteur.

M.S.



**ANNEXE II**  
**GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU**  
**PREMIER DEGRE**

**Art 1 :** Les modalités concernant la gestion administrative et financière des maîtres de l'enseignement du premier degré sont définies dans la présente annexe.

**Art 2 :** La rémunération, et les charges afférentes, des maîtres du premier degré qui exercent dans les écoles préélémentaires et élémentaires relevant de la direction de l'enseignement catholique sont prises en charge par l'Etat. Cette prise en charge s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et suivant les modalités décrites aux articles ci-dessous.

La gestion administrative et financière de ces agents est assurée par le vice rectorat ou par l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

**Art 3 :** La prise en charge par l'Etat des rémunérations des maîtres est subordonnée à l'agrément par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna de chacun de ces agents sur proposition conjointe du vice-recteur et du directeur de l'enseignement catholique. Le nombre des emplois est fixé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (Cf. article 14).

Restent bénéficiaires d'un agrément définitif les maîtres en fonction à la date du 1<sup>er</sup> février 2012, à l'exception des suppléants.

Les maîtres recrutés en application de l'article 4 ci-dessous bénéficient d'un tel agrément dès la validation de leur formation initiale organisé selon le texte en vigueur.

Si l'un des maîtres ainsi agréé cesse d'exercer ses fonctions, le directeur de l'enseignement catholique en avise sans délai le Préfet Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le vice-recteur. Le maître cesse alors de percevoir la rémunération qui lui était reconnue à ce titre par l'Etat.

Le maître de l'enseignement du premier degré titulaire d'un agrément définitif bénéficie d'une réaffectation par la direction de l'enseignement catholique en cas de suppression d'une classe à l'initiative de celle-ci sous réserve de l'existence d'un emploi vacant.

**Art 4 :** L'Etat assure le recrutement des élèves maîtres du premier degré employés par la direction de l'enseignement catholique par un concours organisé par le vice-recteur, dans le respect de la convention pour le recrutement et la formation des maîtres du 1<sup>er</sup> degré en date du 30 juillet 2011 passée entre le Préfet Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le Président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie annexée à la présente convention.

L'Etat prend à sa charge la rémunération de ces élèves maîtres.

Les maîtres du 1<sup>er</sup> degré de Wallis et Futuna sont recrutés parmi les titulaires de la licence « métiers de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré » et du diplôme d'instituteur.

**Art 5 :** Les conditions d'avancement et de rémunération des maîtres de l'enseignement du premier degré sont prévues par la grille figurant dans l'annexe II-1 ci-dessous.

La promotion d'échelon est prononcée par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du vice-recteur après avis du directeur de l'enseignement catholique et de la commission visée à l'article 7 ci-dessous.

**Art 6 :** Les rémunérations versées aux maîtres de l'enseignement du premier degré sont calculées par rapport au point d'indice utilisé pour le calcul du montant des traitements des agents de la fonction publique de l'Etat conféré annexe II-1. Elles sont affectées de l'indice de correction 1,70.

**Art 7 :** Une commission consultative mixte territoriale (CCMT) se réunit sous la présidence de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou de son représentant pour donner son avis sur l'ensemble des questions relatives à la gestion administrative et financière des maîtres du premier degré régis par la présente convention.

Cette commission est composée, outre l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, président :

- au titre de l'Etat: par le vice-recteur ou son représentant et par un agent titulaire du ministère de l'éducation nationale désigné par le vice-recteur ;



- au titre de la Mission catholique : par le directeur de l'enseignement catholique ou son représentant et par deux directeurs d'écoles désignés par le Directeur de l'enseignement catholique ;
- au titre des maîtres du premier degré: par six représentants élus par ces maîtres selon des modalités définies par arrêté de l'Administrateur supérieur.

Le président peut faire procéder à une seconde délibération.

Les délibérations de la commission consultative mixte territoriale sont couvertes par le secret professionnel.

**Art 8 :** Les élections aux instances représentatives des maîtres de l'enseignement du premier degré sont organisées selon des modalités arrêtées par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Celles-ci prévoient notamment la périodicité des scrutins, le mode de désignation des représentants des maîtres à la commission consultative mixte territoriale et la durée de leur mandat.

**Art 9 :** La formation continue des maîtres du premier degré est assurée par la Direction de l'enseignement catholique et fait l'objet d'un plan annuel élaboré par le directeur de l'enseignement catholique avec l'appui technique du vice rectorat. Elle est prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.

Ce plan est soumis à l'avis de la commission consultative mixte territoriale. Cette dernière rend également son avis sur les candidatures aux stages.

Le directeur de l'enseignement catholique s'engage à donner toutes les facilités nécessaires aux maîtres du premier degré pour leur permettre de participer aux opérations de formation continue mises en place à leur intention. Ils pourront ainsi participer à ces dernières dans la mesure où le service pourra être assuré normalement.

**Art 10 :** Les maîtres de l'enseignement du premier degré bénéficient d'un régime de congés défini dans l'annexe II.2 de la présente convention. Ces congés sont attribués à chacun des maîtres par le vice-recteur.

Pendant la période de congés scolaires des élèves, les maîtres ne peuvent se voir imposer des tâches différentes de celles confiées dans les mêmes conditions aux maîtres de métropole.

En sus de ces droits à congés, les maîtres peuvent bénéficier de congés spécifiques accordés par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du vice-recteur, après avis du directeur de l'enseignement catholique, à l'occasion d'événements de caractère local ou en raison de coutumes propres au Territoire, sous condition de continuité du service. Ces derniers congés ne peuvent donner lieu à remplacement des agents absents.

**Art 11 :** Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des maîtres de l'enseignement du premier degré pour manquement à leurs obligations constaté pendant l'exercice de leurs fonctions.

Ces sanctions se répartissent en 4 groupes :

1° groupe : avertissement, blâme.

2° groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 15 jours, déplacement d'office.

3° groupe : exclusion temporaire de fonction pour une durée allant de 6 mois à 2 ans.

4° groupe : résiliation de l'agrément, mise à la retraite d'office.

Elles sont prononcées par l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du vice-recteur ou du directeur de l'enseignement catholique selon le cas, après avis de la commission consultative mixte territoriale visée à l'article 7 ci-dessus

**Art 12 :** Le directeur de l'enseignement catholique peut mettre fin au contrat de travail liant le maître et la direction de l'enseignement catholique dans les conditions prévues par les dispositions du droit du travail en vigueur dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

La dissolution, dans ces conditions, du contrat de travail conclu entre les deux parties intervient après que le maître concerné ait présenté ses observations à la commission consultative mixte visée à l'article 7 ci-dessus dans les trente jours suivant la notification à celui-ci de la décision de résiliation du contrat de travail par le directeur de l'enseignement catholique.



**Art 13 :** Dans le cadre de la procédure de mutation définie ci-dessous, les maîtres de l'enseignement du premier degré ont vocation à occuper l'ensemble des emplois d'enseignants ouverts dans l'ensemble des écoles relevant de la responsabilité de la direction de l'enseignement catholique.

Le mouvement des maîtres est ainsi organisé annuellement à partir d'une liste des emplois vacants établie par le directeur de l'enseignement catholique et validée par le vice-recteur, à l'issue des opérations de carte scolaire. Les maîtres sont affectés par décision du directeur de l'enseignement catholique après avis des organisations syndicales représentatives des personnels. La nomination du maître sur l'emploi prend effet à la date de la rentrée scolaire suivante.

Les maîtres qui sont mutés ou en remplacement entre les 2 îles bénéficient d'une indemnité d'installation et/ou de remplacement prise en charge par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente annexe :

a) d'installation :

- somme forfaitaire de 100 000 XFP
- prise en charge du transport

b) de remplacement :

- $\frac{1}{4}$  du salaire du maître pour 1 an maximum et au prorata de la durée du séjour.
- prise en charge du transport AR

**Art 14 :** Le directeur de l'école dans laquelle le maître exerce ses fonctions rend compte annuellement au Directeur de l'enseignement catholique de la manière de servir de l'intéressé.

**Art 15 :** Les directeurs d'écoles sont choisis parmi les maîtres figurant sur une liste établie conjointement par le Directeur de l'enseignement catholique et le vice-recteur. La liste est présentée en commission consultative mixte territoriale. Le vice-recteur transmet au Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, les noms des maîtres de l'enseignement du premier degré retenus afin de permettre l'ouverture des droits de ces agents à l'indemnité de direction forfaitaire et mensuelle que chaque directeur d'école perçoit en sus de son salaire. Le montant de cette dernière indemnité est fixé comme suit :

- directeur d'une école à une classe unique : 3 points INM,
- directeur d'une école comprenant moins de 5 classes : 16 points INM
- directeur d'une école comprenant de 5 à 9 classes : 30 points INM
- directeur d'une école comprenant 10 classes et plus : 40 points INM.

Les directeurs d'écoles de 10 classes et plus bénéficient d'une décharge de cours. En deçà, ils assurent le remplacement autant que de besoin dans l'établissement auquel ils sont rattachés.

**Art 16 :** Les maîtres de l'enseignement du premier degré, perçoivent pendant la durée de leur formation continue une indemnité spéciale mensuelle couvrant leurs frais de déplacement et de séjour sur l'île de Wallis ou de Futuna lorsqu'ils n'y sont pas domiciliés. Les modalités sont les mêmes que celles de l'alinéa b) de l'article 13 ci-dessus, au prorata de la durée de séjour.

**Art 17 :** Les maîtres de l'enseignement du premier degré titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées de l'adaptation et de l'intégration scolaires (CAPSAIS ou CAPA-SH) exerçant dans une classe spécialisée bénéficient d'une bonification, affectée de l'indice de correction, de 15 points INM.

**Art 18 :** Les maîtres de l'enseignement du premier degré titulaires du certificat d'aptitude à la formation des maîtres (CAFM) qui exercent des fonctions dans des classes d'application bénéficient d'une bonification, affectée de l'indice de correction, de 15 points INM.

Les animateurs pédagogiques titulaires du CAFM en fonction dans l'enseignement du premier degré relevant de la responsabilité de la DEC bénéficient d'une bonification indiciaire de 41 points INM affecté de l'indice de correction.

**Art 19 :** Les maîtres de l'enseignement du premier degré qui ont atteint depuis au moins trois ans le dernier échelon de la hors classe se voient attribuer une indemnité annuelle, affectée de l'indice de correction, égal à 20 points INM. Cette indemnité pourra être mensualisée.

**Art 20 :** En cas de décès d'un maître de l'enseignement du premier degré exerçant ses fonctions dans les écoles relevant de la responsabilité de la DEC, ses ayant-droits perçoivent une indemnité dont le montant est égal à 12 fois le dernier salaire mensuel brut du défunt.



## ANNEXE II.1

### MODALITES D'AVANCEMENT DE CARRIERE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

#### Classe normale et hors classe

Sur le territoire de Wallis et Futuna les instituteurs sont placés sur une échelle de rémunération comprenant une classe normale de 11 échelons et une hors classe de 6 échelons.

L'avancement à la hors classe des instituteurs est prononcé, en application de la présente convention, après établissement au niveau des îles Wallis et Futuna d'un tableau d'avancement. Le nombre de promotions de grade effectuées au titre d'une rentrée scolaire résulte du nombre d'emplois d'instituteurs hors classe vacants au 1er février de la dite rentrée ; à la suite des sorties définitives du grade (admission à la retraite, décès, démission, autres sorties). Le présent chapitre a pour objet de préciser les conditions d'établissement du tableau d'avancement.

#### **I - Conditions requises pour accéder à la hors classe du corps des maîtres**

Tous les instituteurs ayant atteint le 7ème échelon avant le 1<sup>er</sup> février de l'année en cours sont promouvables. Un tiers au maximum des promouvables peut être promu par an. Les intéressés doivent se trouver en position d'activité (y compris en congé de longue maladie ou de longue durée ou en congé de formation professionnelle) ou de détachement. Cette condition doit être remplie lors de l'établissement du tableau d'avancement et au 1er février de l'année en cours.

Quelle que soit l'affectation de chaque promouvable, son dossier est examiné au niveau des îles Wallis et Futuna. Aucune condition d'âge n'est posée pour l'accès à la hors classe. L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'instituteur hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante et que les instituteurs ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire. Les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer un dossier de candidature. S'agissant d'un avancement au choix au sein d'un corps, la situation de chaque promouvable doit être automatiquement examinée.

#### **II - Établissement du tableau d'avancement**

Le tableau d'avancement est établi à partir de critères de choix et après avis de la commission consultative mixte territoriale.

##### **A - Critères de choix**

Pour permettre un traitement identique de l'ensemble des promouvables, les critères de choix pour l'établissement du barème sont les suivants :

Valeur professionnelle exprimée par la notation

Diplômes professionnels et/ou universitaires (CAFM, CAEI, CAPSAIS, CAPASH ...et/ou licence)

Ancienneté

##### **B - Préparation du tableau d'avancement**

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus permettent de préparer le tableau d'avancement à la hors classe du corps des instituteurs en classant les promouvables par ordre décroissant. Les instituteurs sont éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

Celle-ci correspond à l'ancienneté générale des services prise en compte dans la constitution du droit à une pension Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services.

## C - Consultation de la commission consultative mixte territoriale et établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est soumis pour avis à la commission consultative mixte territoriale. Les pièces et documents nécessaires sont communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Le vice recteur a la possibilité d'écarter du tableau d'avancement un instituteur dont la manière de servir, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, ne paraît pas justifier actuellement une promotion à la hors classe. Dans un tel cas, après avis de la commission consultative mixte territoriale pris lors de l'examen des promotions, l'intéressé en est informé. Après la consultation de la commission consultative mixte territoriale le vice recteur arrête le tableau d'avancement en fonction du nombre possible de promotions. Dans la limite de 50 % de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale peut être établie.

Si, après la date à laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, d'autres vacances d'emplois d'instituteurs hors classe prenant effet au 1er février de l'année en cours interviennent de manière définitive, un tableau d'avancement complémentaire peut être établi.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux du vice rectorat, de la direction de l'enseignement catholique et d'une diffusion par la voie d'une note de service.

### III - Classement

Les instituteurs qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

### IV - Échelonnement

L'échelonnement indiciaire comporte, outre l'échelon de stagiaire, 11 échelons à la classe normale et 6 échelons dans la hors classe.

#### Échelonnement indiciaire hors classe

Échelons	Indice brut	Indice majoré *	Ancienneté
6° échelon	748	618	
5° échelon	696	578	4 ans 6 mois
4° échelon	643	538	4 ans 6 mois
3° échelon	590	498	3 ans 6 mois
2° échelon	539	458	3 ans 6 mois
1° échelon	483	418	2 ans 6 mois

#### Échelonnement indiciaire classe normale

Échelons	Indice brut	Indice majoré *	Ancienneté
11° échelon	613	515	
10° échelon	553	469	4 ans 6 mois
9° échelon	513	441	4 ans 6 mois
8° échelon	486	420	4 ans 6 mois
7° échelon	456	399	4 ans 6 mois
6° échelon	443	390	2 ans 6 mois
5° échelon	434	383	1 an 6 mois
4° échelon	420	373	1 an 6 mois
3° échelon	405	366	1 an
2° échelon	390	357	9 mois
1° échelon	368	341	9 mois
stagiaire	298	293	9 mois
Elèves maîtres à l'IFM - UNC		290	

- \* affecté du coefficient de majoration 1,7



L'avancement d'échelon dans la classe ordinaire s'effectue selon les durées de service et les proportions de l'effectif ci-dessous :

Échelon	Indice nouveau majoré *	Grand choix : 30% de l'effectif	Choix : 50% de l'effectif	Ancienneté 20% de l'effectif
11	515	3 ans	4 ans	4 ans et 6 mois
10	469	2 ans et 6 mois	4 ans	4 ans et 6 mois
9	441	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
8	420	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
7	399	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	2 ans et 6 mois
6	390	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
5	383	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
4	373	1 an	1 an	1 an
3	366	1 an	9 mois	9 mois
2	357	9 mois	9 mois	9 mois
1	341	9 mois	9 mois	Date d'effet de l'agrément
Stagiaire	293			
Elève maître à l'IFM-UNC	290			

L'avancement d'échelon dans la hors classe s'effectue selon les durées de service et les proportions de l'effectif ci-dessous :

Échelon	Indice nouveau majoré *	Grand choix : 30% de l'effectif	Choix 50% de l'effectif	Ancienneté 20% de l'effectif
6	618	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
5	578	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
4	538	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 6 mois
3	498	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois
2	458	1 an et 3 mois	2 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois
1	418	1 an et 3 mois	1 an et 6 mois	2 ans et 6 mois

Les promotions sont arrêtées par année civile. Les promotions d'échelon prennent effet le premier jour du mois de la date à laquelle les conditions sont réunies.

### *Critères d'avancement*

Sont retenues comme critères d'avancement :

- 1) La note pédagogique,
- 2) L'ancienneté générale de service,
- 3) l'âge

H.S.

## ANNEXE II.2

### DROITS A CONGE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Les droits à congé des maîtres de l'enseignement du premier degré sont arrêtés comme suit :

**Congé de maladie ordinaire :**

- 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi traitement (application du principe de l'année médicale).

**Congé de maternité :**

- 16 semaines à plein traitement, soit 6 semaines avant la date présumée d'accouchement et 10 semaines après.

**Congé pour grossesse ou couches pathologiques :**

- En cas de maladie attestée par certificat médical, le congé peut être allongé, à plein traitement dans la limite de 2 semaines avant la date d'accouchement et de 4 semaines après.

**Congé de paternité :**

- 3 jours ouvrables à plein traitement dans les 15 jours suivant la naissance.

**Congé de naissance :**

- 11 jours ouvrables à plein traitement, non fractionnables et consécutifs, pour le père à prendre dans les quatre mois consécutifs à la naissance.

**Congé d'adoption :**

Il peut être accordé à la mère ou au père. Il est de 10 semaines après l'arrivée de l'enfant au foyer. Le traitement est maintenu.

**Congé parental d'éducation :**

D'une durée initiale d'un an maximum, il peut être prolongé 2 fois sans excéder la date du 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Congés sans traitement.

**Congé individuel de formation :**

- Durée : 1 an maximum pendant la durée de la carrière, peut éventuellement être scindé en plusieurs périodes.
- Salaire : 85 % du salaire avec désindexation en fonction du lieu de formation.
- Procédure : Demande sous couvert de la DEC, avis de la DEC, avis de la CCMT, décision du vice recteur  
L'avis de la DEC tient compte de la faisabilité en termes de ressources humaines, le remplacement est assuré par la DEC sans embauche. La CCMT est informée de la décision prise.

**Autorisation d'absence pour enfant malade :**

- 15 jours ouvrables à plein traitement (application du principe de l'année médicale).

**Autorisation d'absence pour proche malade :**

- Maladie grave d'un père, mère, conjoint, fils ou fille : 3 jours ouvrés (+2 jours de délais de route en cas d'évacuation sanitaire) à traitement complet, au-delà, sans traitement.
- Autres liens de parenté : absence accordée sans traitement

**Décès d'un proche :**

- Conjoint ou enfant : 5 jours à plein traitement
- père, mère : 3 jours à plein traitement
- Frère, sœur : 2 jours à plein traitement
- Beaux parents, beau-frère, belle-sœur : 2 jours à plein traitement
- Grand parent : 2 jours plein traitement

**Autorisation d'absence pour mariage d'un enfant :**

- 2 jours ouvrables à plein traitement.

H.J.

gér



**Autorisation d'absence pour convocation :**

- Autorisation accordée à plein traitement le temps nécessaire pour se rendre à l'Assemblée Territoriale (mandat électif), conseil des chefferies, aux assises du tribunal (juré), au conseil d'administration d'un organisme des îles Wallis et Futuna, à un conseil de classe, à une commission consultative mixte,....

**Autorisation d'absence pour participation à des élections :**

- 20 jours ouvrables pour participer à la campagne électorale, sans traitement

**Autorisation d'absence pour affaires coutumières, fête religieuse ou convenance personnelle :**

- AIT, art 51-1 : Des absences, dans la limite de 5 jours, à l'occasion d'événements à caractère familial, coutumier, culturel, pour convenance personnelle ou dues à des cas de force majeure pourront être autorisées, sans rémunération, sous réserve de l'accord de l'employeur.

**Congé d'accompagnement (Cf. arrêté N° 00-497 du 10-11-2000) :**

- 2 mois plein traitement, 2 mois demi traitement.

**Position de disponibilité :**

- Confère note de service N° 14/VR/95 du 30 juin 1995.

H.J.

g...